

22 mars 1996

PG - PR - PP.

Lutte contre la violence en milieu scolaire.

CRIM 96-07 E1/22-03-96.

NOR: JUSD9630033C.

Délinquance, prévention.

Violence en milieu scolaire.

Au cours de ces dernières années, les phénomènes de violence en milieu scolaire ont connu une augmentation et une aggravation significatives.

Si les chefs d'établissements se trouvaient autrefois principalement confrontés à des actes de violence de moindre importance (injures, incivilités) et de petite délinquance (vols, dégradations légères), on observe actuellement le développement de phénomènes plus graves (vandalisme, agressions physiques, rackets, trafic de drogues).

Ces agissements sont non seulement le fait d'élèves, appartenant pour certains à des milieux exposés et sans ancrage familial solide, mais également de plus en plus souvent l'œuvre d'éléments extérieurs à l'institution scolaire.

C'est pourquoi, défini comme l'une des premières priorités des parquets dans la lutte contre la délinquance urbaine, le renforcement de la protection des établissements scolaires est actuellement au centre des dispositifs de concertation et de partenariat élaborés par le ministère public avec les autres services de l'Etat concernés par la délinquance.

Le ministère de la justice (direction des affaires criminelles et des grâces et direction de la protection judiciaire de la jeunesse) a d'ailleurs participé avec les ministères de l'éducation nationale, de l'intérieur et de la défense nationale, et avec la délégation interministérielle à la ville, à la rédaction d'une circulaire interministérielle qui a pour objectif principal de renforcer cette démarche partenariale.

La présente circulaire a pour objet de préciser le rôle de l'autorité judiciaire, et plus particulièrement du ministère public, dans ces dispositifs.

BO Justice page 1
PP 140 - 144

Ceux-ci doivent être renforcés et s'articuler autour de trois grands axes :

- le traitement de l'insécurité en milieu scolaire doit se traduire par le développement d'un partenariat efficace entre l'Education nationale et les différentes institutions concernées, au premier rang desquelles figure l'autorité judiciaire (I) ;
- il nécessite également que celle-ci soit informée dans les délais les meilleurs de la commission d'actes délictueux, afin de lui permettre d'y apporter une réponse en temps réel (II) ;
- la lutte contre les violences en milieu scolaire s'inscrivant dans un objectif plus vaste de lutte contre l'insécurité urbaine, il y a lieu d'introduire cette priorité dans le cadre du plan départemental de sécurité afin de lui conférer une efficacité accrue (III).

I. - LE DÉVELOPPEMENT D'UN PARTENARIAT ENTRE LES DIFFÉRENTES INSTITUTIONS CONCERNÉES

La gravité et la multiplicité des agressions internes ou externes que connaît l'institution scolaire vont parfois jusqu'à la menacer dans son essence même.

Aucun des partenaires concernés ne peut prétendre à lui seul apporter une réponse satisfaisante à des problèmes humains, complexes, et qui n'en sont pas moins fréquents dans un contexte de violence quotidienne.

Les établissements dépendant de l'éducation nationale, le parquet, les juridictions pour mineurs, la protection judiciaire de la jeunesse, les différentes unités de la police et de la gendarmerie nationale, le conseil général et les différents services de l'Etat dans le département ont alors vocation, chacun dans son domaine de compétence, à intervenir auprès des enfants et des adolescents à risque ou en danger.

L'efficacité de leur action ne pourra cependant être assurée qu'à la condition qu'elle s'inscrive dans le cadre d'une véritable concertation.

Cette exigence est d'ores et déjà largement prise en compte par les différents intervenants, qui manifestent une volonté marquée de collaboration.

Certains parquets ont ainsi éprouvé la nécessité de voir préciser le cadre et les modalités de cette indispensable collaboration inter-institutionnelle au sein de conventions ou de protocoles d'accord.

Ces documents organisent l'information réciproque des différents partenaires, la coordination de leurs actions, ainsi que leur participation à différentes instances :

- comités d'environnement social des établissements ;
- cellules ou commissions académiques ;
- groupes locaux d'appui à la sécurité (GLAS).

Ces initiatives, qui peuvent s'inscrire dans le cadre des conseils de prévention de la délinquance, méritent d'être développées. Il appartient à cet effet au procureur de la République de se rapprocher de l'inspecteur d'académie de son département, ainsi que des responsables des institutions concernées afin d'envisager l'élaboration d'une telle convention.

Au-delà de la systématisation des signalements qui feront l'objet des développements ci-après, ces conventions doivent notamment prévoir que les parquets tiendront informés les chefs d'établissement et les inspecteurs d'académie des suites judiciaires qui auront été données à leurs démarches.

II. - LA SYSTÉMATISATION DU SIGNALEMENT À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE DES INFRACTIONS ET INCIDENTS COMMIS EN MILIEU SCOLAIRE

Les événements de ces derniers mois ont mis en exergue une montée très significative des violences en milieu scolaire.

Le corps enseignant et d'encadrement des élèves constitue désormais une des cibles privilégiées de ces violences qui, au-delà des préjudices corporels qu'elles occasionnent, traduisent une contestation, sinon une négation, de l'autorité au sein du système scolaire.

Aussi, pour lutter efficacement contre un tel phénomène, tout comportement pénalement répréhensible, tout incident important commis en milieu scolaire, devra donner lieu de la part du chef d'établissement ou de l'inspecteur d'académie à un signalement systématique au parquet territorialement compétent, selon les modalités suivantes :

1° Un magistrat du parquet spécialement désigné pourra être joint à tout moment, téléphoniquement ou par télécopie, en cas d'urgence, pour que lui soit signalée la commission dans un établissement scolaire de toute infraction grave visant des biens (véhicules, bâtiments,...) ou des personnes (enseignants, élèves,...), afin qu'il puisse apprécier la réponse la plus adaptée devant être apportée aux faits délictueux.

Il lui appartiendra de faire diligenter immédiatement une enquête par les services de police ou de gendarmerie et de poursuivre les auteurs de ces exactions selon la procédure la plus appropriée.

Il pourra s'agir d'une présentation immédiate du mineur devant le juge des enfants ou le juge d'instruction ; le parquet appréciera alors l'opportunité de requérir une mesure éducative appropriée, voire, dans les cas les plus graves, un contrôle judiciaire socio-éducatif ou un placement en détention provisoire.

En tout état de cause, les parents du mineur l'accompagneront lors de sa présentation ou seront reçus très peu de temps après, par un magistrat du parquet.

Le mis en cause majeur sera susceptible d'être poursuivi par convocation par officier ou agent de police judiciaire, par procès-verbal du parquet ou, lorsque la situation le justifiera, traduit devant la juridiction répressive selon la voie de la comparution immédiate.

2° Pour les infractions de moindre gravité, mais qui révèlent néanmoins un contexte méritant d'être pris en compte, le magistrat du parquet informé des faits pourra ordonner une mesure de médiation-réparation, prononcer un rappel à la loi ou un classement sous condition, ou poursuivre les auteurs d'infractions selon les procédures habituelles.

3° En cas d'absentéisme scolaire avéré ou de comportements réactionnels violents, de conduites à risques, ou de démotivation scolaire persistante qui peuvent être le signe de difficultés familiales graves, ce magistrat appréciera l'opportunité de saisir le juge des enfants sur le fondement des articles 375 et suivants du code civil en vue d'une prise en charge éducative. En effet, une vigilance accrue, notamment dans le domaine du non-respect de l'assiduité scolaire, et un signalement systématique permettent un suivi éducatif de nature à favoriser la prévention de la délinquance.

Bien évidemment, les parquets traiteront d'autant plus facilement les signalements reçus qu'ils auront mis en place un système de traitement en temps réel des procédures pénales. Cette organisation, qui a vocation à s'étendre à l'ensemble des parquets des tribunaux de grande instance, permet au ministère public d'apporter aux faits qui lui sont signalés une réponse rapide et appropriée.

Plus encore que pour les majeurs, il apparaît en effet nécessaire que l'intervention de l'autorité judiciaire à l'égard des mineurs se fasse dans les meilleurs délais possibles.

Il importe en effet d'éviter que ne se développe chez les mineurs un sentiment d'impunité qui favorise la récidive et installe l'insécurité au sein des établissements scolaires.

Ces jeunes, dont la personnalité est en formation et qui vivent dans l'instant présent, ont besoin, plus que d'autres, d'un cadre précis.

III. - LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE : PRIORITÉ DES PLANS DÉPARTEMENTAUX DE SÉCURITÉ

La circulaire interministérielle du 9 septembre 1993, portant création des plans départementaux de sécurité, leur assignait quatre missions prioritaires : la lutte contre les violences urbaines, la lutte contre la drogue, la lutte contre la petite et moyenne délinquance et la lutte contre l'immigration irrégulière et le travail clandestin.

Je vous demande d'y rajouter aujourd'hui la lutte contre les violences scolaires, compte tenu de l'aggravation récente de ce phénomène inquiétant.

Acte public, valant instruction pour les services concourant à la sécurité, le plan départemental de sécurité doit donc d'abord être le lieu de convergence des actions administratives et judiciaires pour l'amélioration de la sécurité en général, notamment dans le milieu scolaire.

Aussi, il convient que les procureurs se rapprochent des préfets de leur département afin d'inscrire la lutte contre les violences en milieu scolaire comme une des priorités du plan départemental de sécurité.

Dans ce cadre, ils devront déterminer, en tenant compte des particularismes locaux, les phénomènes de délinquance contre lesquels il convient de lutter plus particulièrement, tel le racket en milieu scolaire, les violences avec arme, les outrages à personne dépositaire de l'autorité publique ou les infractions à la législation sur les stupéfiants.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes instructions.

J. TOUBON

27 mars 1996

PG - PR - TMP - PP - P TGI - TMS.

Commentaire des dispositions du décret n° 96-74 du 25 janvier 1996 modifiant le C.P.P. (art. D. 2-1 à D. 8-2 et D. 12) et relatif à la police judiciaire.

Textes sources :

Articles 18, 19, 57, 64, R. 15-18 et R. 15-19 du C.P.P.

Décret n° 96-74 du 25 janvier 1996 modifiant le C.P.P.

Décret n° 73-952 du 11 octobre 1973.

Décret du 2 juin 1975.

Décret n° 82-1050 du 13 décembre 1982.

Décret n° 95-304 du 21 mars 1995 (*J.O.* du 22 mars 1995).

Décret n° 95-315 du 23 mars 1995.

Décret n° 75-431 du 26 mai 1975.

CRIM 96-08 E6/27-03-96.

NOR : *JUSD9630038C*.

Code de procédure pénale.

Les dispositions des articles D. 2-1 à D. 8 et D. 12 du code de procédure pénale relatives à la police judiciaire n'étaient plus en concordance avec les textes législatifs ou réglementaires dont elles devaient préciser les conditions ou les modalités d'application. Elles ne répondaient pas toujours à la réalité des moyens mis en œuvre par les services ou unités exerçant des missions de police judiciaire.

A ces dispositions obsolètes ou désuètes, le décret n° 96-74 du 25 janvier 1996 substitue une nouvelle rédaction tenant compte des modifications apportées par le législateur au code de procédure pénale, et adoptant aussi de nouvelles procédures conformes aux structures et aux moyens dont disposent aujourd'hui la police et la gendarmerie nationales. En outre, deux nouveaux articles D. 8-1 et D. 8-2 viennent compléter les dispositions ainsi remaniées.